

## V. Tableau des propriétaires riverains

N°	COMMUNE	SURFACE CADASTRALE	LIEUDIT	PROPRIETAIRE
A 377	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha37a24ca	le Bois de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 410	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha17a11ca	le Bois de l'Hôtel dieu	DES HAUTS TERRIERS
A 418	MAROLLES-SUR-SEINE	3ha15a74ca	le Bois de l'Hôtel dieu	HOSPICE DE MAROLLES SUR SEINE
A 439	MAROLLES-SUR-SEINE	4ha74a32ca	au Levant des Jachères	DES HAUTS TERRIERS
A 437	MAROLLES-SUR-SEINE	1ha89a52ca	au Levant des Jachères	DES HAUTS TERRIERS
A 323	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha10a67ca	les Jachères	DES HAUTS TERRIERS
A 322	MAROLLES-SUR-SEINE	1ha17a57ca	les Jachères	DES HAUTS TERRIERS
A 416	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha42a45ca	le Bois de l'Hôtel dieu	DES HAUTS TERRIERS
A 415	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha90a27ca	le Bois de l'Hôtel dieu	DES HAUTS TERRIERS
A 414	MAROLLES-SUR-SEINE	1ha32a01ca	le Bois de l'Hôtel dieu	CEMEX GRANULATS
A 413	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha27a88ca	le Bois de l'Hôtel dieu	DES HAUTS TERRIERS
A 412	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha28a00ca	le Bois de l'Hôtel dieu	DES HAUTS TERRIERS
A 411	MAROLLES-SUR-SEINE	1ha14a17ca	le Bois de l'Hôtel dieu	DES HAUTS TERRIERS
A 378	MAROLLES-SUR-SEINE	6ha47a50ca	le Bois de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 484	MAROLLES-SUR-SEINE	23ha88a84ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 379	MAROLLES-SUR-SEINE	1ha06a88ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 394	MAROLLES-SUR-SEINE	2ha19a85ca	Ferme de la Muette	SA MORILLON CORVOL
A 491	MAROLLES-SUR-SEINE	1ha99a46ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 395	MAROLLES-SUR-SEINE	1ha16a55ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 389	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha23a00ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 392	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha29a75ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 380	MAROLLES-SUR-SEINE	6ha77a54ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 388	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha21a43ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 385	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha15a66ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 386	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha01a20ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 387	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha02a20ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 390	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha00a80ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 391	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha00a70ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS
A 393	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha00a20ca	ferme de la muette	DES HAUTS TERRIERS
A 483	MAROLLES-SUR-SEINE	13ha02a11ca	ferme de la muette	DES HAUTS TERRIERS
A 398	MAROLLES-SUR-SEINE	0ha04a20ca	Ferme de la Muette	DES HAUTS TERRIERS

## **VI. Procédure**

Conformément aux articles L.161-10 et L.161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par application des textes ci-après cités :

**Art. R. 161-25** (Décret n° 2015-955 du 31 juill. 2015, art. 1<sup>er</sup>-2). L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées (Décret N° 2016-308 du 17 mars 2016, art. 6-VI) «par le chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration», sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation, désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

**Art. R. 161-26** (Décret n° 2015-955 du 31 juill. 2015, art. 1<sup>er</sup>-2°). La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend:

- a) Le projet d'aliénation;
- b) Une notice explicative;
- c) Un plan de situation;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

**Art. R. 161-27** (Décret n° 2015-955 du 31 juill. 2015, art. 1<sup>er</sup>-3°) «A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.»

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

une délibération décidant de l'aliénation et de la vente des parties des chemins ruraux sera prise par les conseils municipaux après réalisation de la présente enquête publique.